

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 18

N° 11/79

1 Munyonyo



18ème ANNÉE

N° 11/79

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
12 septembre 1979. — N° 580/237. Ordonnance ministérielle portant création d'une Revue mensuelle en langue française	497
21 septembre 1979. — N° 100/114. Décret portant réglementation des aides à caractère philanthropique	497
21 septembre 1979. — N° 100/115. Décret portant émission de timbres-poste	499
21 septembre 1979. — N° 100/116. Décret complétant les dispositions de l'arti- cle 58, tel que modifié à ce jour, du statut de la Fonction Publique	500
21 septembre 1979. — N° 100/119. Décret portant création de Cours d'Appel et déterminant leur siège et leur ressort.....	500
21 septembre 1979. — N° 100/120. Décret portant création des Tribunaux des Grande Instance et déterminant leur siège et leur ressort	501

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
21 septembre 1979. — N° 100/123. Décret portant modification du statut des magistrats	502
21 septembre 1979. — N° 1/28. Décret-loi portant modification du décret n° 1/14 du 24 avril 1979 relatif aux incompa- tibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics	506
26 septembre 1979. — N° 560/242. Ordonnance ministérielle instituant une jour- née de la Justice	507
19 octobre 1979. — N° 550/268. Ordonnance ministérielle portant fixation des prix maxima de vente au gros et au dé- tail et modifiant l'ordonnance ministérielle n° 550/28 du 14 février 1979 fixant les prix maxima de vente au détail de certains car- burants	507
ERRATUM : B.O.B. n° 7/79 page 336	508

B. — Divers

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	: Nominations des conseillers	509
MAGISTRATURE ASSISE	: Nomination d'un juge près juridictions supérieures	509
	Affectation de certains juges des tribunaux de Provinces	509

	Affectation de certains juges des tribunaux de résidence	509
	Nomination des juges près les tribunaux de résidence	509
MAGISTRATURE DEBOUT	: Nomination du procureur général de la République	509
	Nomination de substituts du procureur de la République à titre provisoire	509
	Détachement d'un substitut du procureur de la République	510
PARQUET	: Nomination des I.P.J. à titre définitif	510
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE	: Nomination des commis-greffiers stagiaires	510
CABINET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	: Nomination d'un conseiller juridique	510
EDUCATION NATIONALE	: Nomination de différents fonctionnaires de la catégorie de direction	510
COMMERCE ET INDUSTRIE	: Démission	511
FORCES ARMÉES	: Mise en disponibilité d'un officier	511
	Révocation d'un sous-officier de carrière	511
FONCTION PUBLIQUE	: Mise en disponibilité pour convenances personnelles	511
	Abrogation d'un décret — Réintégration — Détachement	511
BANQUE DE LA REPUBLIQUE	: Révocation d'un gouverneur de la Banque de la République	512
S.A.R.L. : « BRARUDI »	— Abrogation d'une ordonnance ministérielle	512
S.P.R.L. : « SOBRITUIMAGA »	— Agréation	512
« BUREAU DE PROJET DE CONSTRUCTIONS « B.P.C. »	Agréation	512
« GRAPHIM »	— Agréation	512
SUCCESSION	: Avis au public	512



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 580/237 du 12 septembre 1979 portant création d'une Revue mensuelle en langue française.

Le Ministre de l'Information,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi spécialement en ses articles 2, 6 et 10 ;

Vu le décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse Burundaises spécialement en son article 2,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une revue mensuelle en langue française dénommée « LE BURUNDI EN IMAGES ».

Art. 2.

« Le Burundi en Images » est publiée par la Direction de la Presse Périodique sous la responsabilité du Directeur Général des Publications de Presse Burundaises.

Art. 3.

La mission de « Burundi en Images » est celle définie à l'article 2 du décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse Burundaises.

se Burundaises. La Revue présente surtout sous forme d'images, les principales activités, tant politiques, économiques que sociales et culturelles qui se déroulent au Burundi.

Art. 4.

Le Conseil consultatif prévu aux articles 3 et 4 du décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse Burundaises sera compétent pour donner des avis sur l'orientation et le fonctionnement du mensuel.

Art. 5.

Le Comité de rédaction de la revue présidé par le Directeur Général des Publications de Presse Burundaises est composé des membres suivants :

- Le Directeur de la Presse périodique
- Le Directeur de la Presse quotidienne
- Le Directeur de l'Agence burundaise de Presse
- Le Chef du service-photo de l'Agence burundaise de Presse.

Art. 7.

La présente ordonnance sort ses effets à partir du 30 mai 1979 date de la parution du premier numéro du « Burundi en Images ».

Art. 8.

Le Directeur Général des Publications de Presse Burundaise est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 1979.

Pierre NGENZI.

Décret n° 100/114 du 21 septembre 1979 portant réglementation des aides à caractère philanthropique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 relatif aux associations sans but lucratif ;

Sur rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Décète :

Chapitre I :

De l'aide et du donateur d'aide.

Art. 1.

L'aide ou le don visé par le présent décret est celui qui est accordé à titre philanthropique, soit au pays,

soit à un organisme public ou privé, soit à un groupe ou à une catégorie de personnes.

L'aide accordée à un individu n'est soumise aux dispositions du présent décret que si l'individu initialement bénéficiaire exclusif la distribue ou la vend à d'autres personnes.

Art. 2.

Le donateur d'aide peut être, soit une organisation mondiale, continentale, régionale, de droit public ou privé, soit un pays, soit une société civile ou commerciale, une association, une congrégation, une fondation, une ou plusieurs personnes physiques résidant ou non dans le pays.

Art. 3.

L'aide peut être en nature ou en espèces.

Chapitre II :

De la personne habilitée à demander une aide et de la procédure à suivre.

Art. 4.

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, peut librement prendre l'initiative de demander une aide à caractère philanthropique à condition d'informer par écrit le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions de l'objet et des circonstances justifiant l'intervention d'une aide.

Art. 5.

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions peut s'opposer à l'octroi d'une aide dont l'objet n'est pas fondé et où le but ou les effets sont contraires à l'ordre public ou à l'intérêt général.

Art. 6.

Pour les aides ou les dons fournis dans le cadre d'une convention passée entre le donateur et le Gouvernement de la République du Burundi, il appartient au Ministre intéressé d'apprécier leur objet ou les circonstances qui les justifient. Toutefois ce dernier doit transmettre au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions une copie de cette convention dans les 8 jours de sa signature.

Art. 7.

Une ordonnance conjointe du Ministre des Finances et du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions fixera les formalités que la personne physique ou morale à l'adresse de laquelle l'aide

a été expédiée, doit remplir auprès de la Banque de la République du Burundi ou des services des douanes au moment de la réception de l'aide. Cette ordonnance fixera également les modalités de réception des aides non importées ou dont le donateur réside dans le pays.

Art. 8.

Toute aide à caractère philanthropique pourra être exonérée des droits de douane sur présentation délivrée par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Chapitre III :

De la distribution de l'aide.

Art. 9.

Avant toute distribution, toute aide ou don fourni dans le cadre d'une convention ou non doit être préalablement enregistré dans les Livres du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 10.

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions définit périodiquement, dans chaque cas, la forme sous laquelle l'aide doit être donnée.

Art. 11.

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions dispose d'un droit de contrôle sur le mode de gestion des aides ou dons destinés à la population. Il détermine par une ordonnance les modalités de ce contrôle qui s'exerce avec le concours des autorités locales.

Art. 12.

Lorsque les aides ou dons fournis dans le cadre d'une convention passée entre le donateur et le Gouvernement de la République du Burundi ou fournis en dehors de toute convention avec le Gouvernement il doit être fait chaque année un rapport détaillé au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions sur les réalisations du programme.

Art. 13.

Pour toute aide ou don fourni dans le cadre d'une convention passée entre le donateur et le Gouvernement de la République du Burundi ou fournis en dehors de toute convention avec le gouvernement, il doit être fait chaque année un rapport détaillé au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions sur les réalisations du programme.

Chapitre IV :

Du comité consultatif d'action sociale

Art. 14.

Il est créé au sein du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions un comité consultatif d'action sociale permanent comprenant :

- un représentant du Ministère des Affaires Sociale et du Travail,
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Art. 15.

Le comité consultatif d'action sociale se réunit pour des questions d'ordre général sous la présidence du représentant du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions. Il est convoqué autant de fois que de besoins.

Ses avis sont transmis pour décision au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions à la diligence du président du Comité.

Art. 16.

Pour des questions concernant une aide ou un don bien déterminé, le comité consultatif peut s'adjoindre du donateur de l'aide ou de son représentant et du bénéficiaire de l'aide ou de son représentant.

Art. 17.

Pour l'étude d'une ou des questions intéressant un groupe de donateurs, de bénéficiaires ou touchant une activité particulière, le Ministre ayant les Af-

fares Sociales dans ses attributions peut former une commission composée des personnes les plus intéressées et des membres du comité consultatif d'action sociale. Elle est présidée par le représentant du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Les avis de cette commission sont transmis pour décision au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions à la diligence du président de la Commission.

Chapitre V :

Dispositions finales.

Art. 18.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Aloys BUZUNGU.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/115 du 21 septembre 1979 portant Emission de Timbres-Poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une quantité supplémentaire de la série de 4 timbres intitulée « Année Internationale de l'Enfant ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10F — 20F — 27F et 50F

Un feuillet-souvenir comportant les timbres de 10F 20F — 27F et 50 F pour un total de 107F.

La quantité à tirer est de 20.000 timbres de chaque valeur et 20.000 feuillets de souvenir.

La maison HERACLIO Fournier a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de ces timbres sera annexé au présent décret.

Décret n° 100/116 du 21 septembre 1979 complétant les dispositions de l'article 58, tel que modifié à ce jour, du statut de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction publique, spécialement en son article 58 tel que modifié par le décret n° 100/16 du 30 janvier 1979 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La réintégration effective dans son cadre d'origine du fonctionnaire dont le détachement vient à expirer s'effectue dans les 30 jours de cette expiration.

Art. 2.

En cas d'opposition à la réintégration par l'Administration d'origine, un dossier complet à charge

Décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant création de Cours d'Appel et déterminant leur siège et leur ressort.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

du fonctionnaire doit être présenté au Ministère de la Fonction Publique dans les mêmes délais.

Art. 3.

L'inobservation des dispositions portées aux articles 1 et 2 donne droit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'imposer le fonctionnaire à son administration d'origine, soit de l'affecter dans une autre, auquel cas il émargera sur le budget de la première.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Vu, spécialement en son article 24, le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé deux cours d'Appel ayant respectivement leur siège à Bujumbura et à Gitega.

Art. 2.

Le ressort de la Cour d'Appel de Bujumbura couvre tout le ressort judiciaire des Tribunaux de Grande Instance de Bujumbura et Bururi. Son siège est à **Bujumbura**.

Art. 3.

Le ressort de la Cour d'Appel de Gitega couvre tout le ressort judiciaire des Tribunaux de Grande Instance de Gitega et Ngozi. Son siège est à **Gitega**.

Art. 4.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle de la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura relative à des litiges relevant du ressort judiciaire des nouvelles juridictions, leur transmission à la juridiction compétente sera effectuée par ordonnance de règlement intérieur des Présidents des deux juridictions à l'exception des affaires dont la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura a déjà connu du fond.

Art. 5.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/120 du 21 septembre 1979 portant création des Tribunaux de Grande Instance et déterminant leur siège et leur ressort.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il existe les Tribunaux de Grande Instance de : **BUJUMBURA, BURURI, GITEGA et NGOZI.**

Art. 2.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura couvre les provinces Judiciaires de Bujumbura, Bubanza, Cibitoke, Mwisale, Muramvya. Son siège est à **Bujumbura**.

Art. 3.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Bururi couvre les provinces judiciaires de Bururi, Tora et Makamba. Son siège est à **Bururi**.

Art. 4.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Gitega couvre les provinces judiciaires de Gitega, Karuzi, Bukirasazi, Rutana, Ruyigi, Cankuzo et Mwaro. Son siège est à **Gitega**.

Art. 5.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Ngozi couvre les provinces judiciaires de Ngozi, Kanyanza, Muyinga et Kirundo. Son siège est à **Ngozi**.

Art. 6.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites aux rôles des Tribunaux de Grande Instance concernés relatives à des litiges relevant du ressort territorial actuel de ces juridictions leur transmission au tribunal compétent sera effectuée par ordonnance de règlement intérieur des Présidents des dites juridictions, à l'exception des affaires dont elles auront déjà connu du fond.

Art. 7.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/123 du 21 septembre 1979 portant modification du statut des Magistrats.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 fixant le statut des magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres ,

Décrète :

Art. 1.

L'article 5 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« Sont pris en considération, pour l'accès à la magistrature, les diplômes et certificats suivants et par référence aux grades dont question à l'article 4 :

- pour le grade 9, le diplôme de Docteur ou de licencié en droit.
- pour le grade 12 : le diplôme délivré à l'issue de deux années d'études post-secondaires.
- pour le grade 15 : les diplômes ou certificats délivrés après un cycle complet de six ans d'humanités ou diplômes assimilés.

Toutefois ces conditions ne sont pas exigées lorsque la nomination aux grades 12 et 9 constitue une promotion et non un recrutement. Dans ce cas, le magistrat ne pourra être affecté aux fonctions correspondantes que s'il est titulaire de diplômes ou certificats requis, tel que définis à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article 6 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« A titre de régularisation, les magistrats, nommés auprès des juridictions supérieures ou du Parquet avant le premier janvier 1965 et en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises, sont assimilés et nommés magistrats de carrière à titre définitif, au grade 9.

Les magistrats, nommés auprès des juridictions supérieures ou du parquet après le trente et un décembre 1964 et en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises, sont nommés à titre définitif à ce grade s'ils obtiennent au moins la notation « Bon » pendant les trois années qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970.

Quelle que soit la date de leur nomination, les magistrats en fonction auprès des tribunaux de résidence ou de province et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises sont nommés, à titre provisoire au grade 15 s'ils exercent leurs fonctions auprès d'un tribunal de résidence, et au grade 12 s'ils exercent leur fonction auprès d'un tribunal de province.

Pour pouvoir être assimilés et nommés à titre définitif à l'un de ces deux grades, ils doivent remplir les conditions suivantes :

1° Ils doivent posséder un des titres suivant :

- a) pour le grade 12 : un diplôme ou certificat des quatre années d'études secondaires.
- b) pour le grade 15 : un diplôme ou certificat délivré à l'issue du cycle complet des études secondaires du degré inférieur.

2° Ils doivent avoir au moins quatre années d'ancienneté dans la magistrature et avoir obtenu au moins la note « BON » aux trois dernières notations.

3° Ils doivent réussir un concours dont les modalités sont déterminées par le Ministre de la Justice, sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Art. 3.

L'article 7 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« A défaut de candidats remplissant les conditions d'études requises, les fonctionnaires de l'Administration publique peuvent être admis au stage de magistrat pour les grades 9, 12 et 15 s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Ils doivent posséder un des titres suivants :

- a) pour le grade 9 : un diplôme ou certificat de six années d'humanités ou un certificat de stage de formation professionnelle déterminé par le Ministre de la Justice.
- b) pour le grade 12 : un diplôme ou un certificat de quatre années d'études secondaires.

c) pour le grade 15 : un diplôme ou certificat délivré à l'issue du cycle complet des études secondaires du degré inférieur.

2° Ils doivent avoir quatre années d'ancienneté dans l'Administration.

3° Ils doivent réussir un concours dont les modalités seront déterminées par le Ministre de la Justice, sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils pourront être assimilés et nommés à titre définitif au grade de recrutement visé s'ils obtiennent au moins trois fois de suite la notation « BON ».

Art. 4.

Le texte ci-après remplace les dispositions de l'article 8 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970.

« Il existe quinze grades dans la Magistrature et à chacun de ces grades correspondent les fonctions suivantes :

GRADE	CODE		FONCTION
1 ^e grade	1	Président de la Cour Suprême	Procureur Général de la République
2 ^e grade	2	Vice-Président de la Cour Suprême	Premier Substitut Général près la Cour Suprême
3 ^e grade	3	Conseiller à la Cour Suprême	Substitut Général près la Cour Suprême
4 ^e grade	4	Président de la Cour d'Appel	Procureur Général près la Cour d'Appel
5 ^e grade	5	Vice-Président de la Cour d'Appel	Premier Substitut Général près la Cour d'Appel
6 ^e grade	6	Conseiller à la Cour d'Appel	Substitut Général près la Cour d'Appel
7 ^e grade	7	Président du Tribunal de Grande Instance Président du Tribunal du Travail	Procureur de la République
8 ^e grade	8	Vice-Président du Tribunal de Grande Instance	Premier Substitut du Procureur de la République
9 ^e grade	9	Juge au Tribunal de Grande Instance Juge du Tribunal du Travail	Substitut du Procureur de la République
10 ^e grade	10	Président du Tribunal de Province	
11 ^e grade	11	Vice-Président du Tribunal de Province	
12 ^e grade	12	Juge du Tribunal de Province	
13 ^e grade	13	Président du Tribunal de Résidence	
14 ^e grade	14	Vice-Président du Tribunal de Résidence	
15 ^e grade	15	Juge du Tribunal de Résidence.	

Les grades 15, 12 et 9 constituent les grades de recrutement, les autres de promotion.

Il est indispensable, pour être nommé dans une fonction, d'avoir un grade égal ou supérieur à celui correspondant à cette fonction. »

Art. 5.

L'article 33 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« Il y a vacance lorsque dans une ou plusieurs des fonctions visés, à l'article 4, le nombre des magis-

trats de carrière en fonction est inférieur aux effectifs organiques et budgétaires ».

Art. 6.

L'article 34 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« Pour l'application de l'article 10, une vacance dans une fonction correspondant à un grade donné entraîne une vacance dans les fonctions correspondant au grade inférieur ».

Art. 7.

Les dispositions de l'article 35 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 sont remplacées par le texte ci-après :

« Il y a trois sortes d'avancement : l'avancement de traitement, l'avancement de grade et l'avancement de fonction ».

Art. 8.

L'article 36 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé comme suit :

« L'avancement de traitement consiste en augmentations annuelles ajoutées au traitement initial et calculées proportionnellement à ce traitement. Ces augmentations sont accordées au premier janvier, au premier avril, au premier juillet, ou au premier octobre.

A l'une de ces échéances, le magistrat doit compter au moins un an d'ancienneté au point de vue traitement. Sont prises en considération, pour le calcul de l'ancienneté de traitement, les périodes d'activité de congés, de suspension d'activité de service et de détachement.

L'ancienneté est calculée à partir de la date d'entrée en service ou de la date d'augmentation.

Les taux des augmentations annuelles de traitement est de 1 % du traitement initial pour le magistrat qui a obtenu la mention « BON ». Ce taux est porté à 3 % pour le magistrat qui a obtenu la mention « TRES BON » et à 5 % pour celui qui a obtenu la mention « ELITE » à la notation valable pour l'année en cours. Les mentions inférieures à « BON » suspendent l'avancement de traitement.

Les augmentations de traitement sont accordées par le Ministre de la Justice ».

Art. 9.

L'article 37 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« L'avancement de grade se réalise par la promotion du magistrat au grade immédiatement supérieur.

L'avancement de grade est accordée par le Prési-

dent de la République pour les magistrats ayant au moins le grade 9 de la hiérarchie définie à l'article 4.

Celui des magistrats des tribunaux de Résidence et de Province, est accordé par le Ministre de la Justice.

Dans les deux cas, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est préalablement requis ».

Art. 10.

L'article 39 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« Si le magistrat bénéficiaire d'un avancement ou d'une promotion jouit déjà d'un traitement au moins égal au traitement initial du grade auquel il accède, ou si, à défaut d'avancement ou de promotion, il eut bénéficié d'un traitement égal ou supérieur à ce traitement initial, il lui est accordé le traitement qu'il aurait acquis à défaut de l'avancement ou de la promotion majoré d'une augmentation correspondant à celle attachée à la note qui a donné lieu à l'avancement ou à la promotion. »

Art. 11.

Le texte ci-après remplace l'article 40 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 :

« L'avancement de fonction consiste en l'affectation d'un magistrat à une fonction supérieure, selon la hiérarchie définie à l'article 4, il n'est accordé que si le magistrat a été coté au moins « TRES BON » les deux dernières années.

Nul ne peut occuper une fonction s'il n'est pas, ou n'a pas été nommé à un grade au moins égal à celui auquel correspond la dite fonction.

Toute promotion de grade n'entraîne pas automatiquement un avancement de fonction, mais le magistrat nommé dans une fonction ne peut être nommé dans une fonction inférieure que pour l'une des trois raisons suivantes :

— Par mesure disciplinaire, au moment de la réintégration du magistrat après la suspension et la mise en disponibilité prévues à l'article 67, 3° et 4° du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970.

— Pour convenances personnelles du magistrat qui en fait la demande :

— Lorsque les impérieuses nécessités du service le justifient, le Conseil Supérieur de la Magistrature devant donner dans ce cas un avis favorable sur la mesure envisagée ».

Art. 12.

L'article 41 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« Le Ministre de la Justice établit, le premier décembre de chaque année une liste d'aptitude des magistrats aux fonctions supérieures à celles qu'ils occupent et auxquelles ils ont vocation à raison de leur grade.

Il décide de l'affectation des magistrats dans les fonctions correspondant à leur grade ».

Art. 13.

L'article 82 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 est remplacé par le texte ci-après :

« Les magistrats de carrière, à titre provisoire ou définitif, prennent rang dans l'ordre ci-après :

1° Magistrats de la Cour Suprême :

- Président de la Cour Suprême
- Procureur Général de la République
- Vice-Président de la Cour Suprême
- Premier Substitut Général près la Cour Suprême
- Conseiller à la Cour Suprême
- Substitut Général près la Cour Suprême

2° Magistrats de la Cour d'Appel :

- Président de la Cour d'Appel
- Procureur Général près la Cour d'Appel
- Vice-Président de la Cour d'Appel
- Premier Substitut Général près la Cour d'Appel
- Conseiller à la Cour d'Appel
- Substitut Général près la Cour d'Appel

3° Magistrats des Tribunaux de Grande Instance

- Président du Tribunal de Grande Instance
- Président du Tribunal du Travail
- Procureur de la République

- Vice-Président du Tribunal de Grande Instance
- Premier Substitut du Procureur de la République.
- Juge au Tribunal de Grande Instance
- Juge au Tribunal du Travail
- Substitut du Procureur de la République

4° Magistrats des Tribunaux de Province :

- Président du Tribunal de Province
- Vice-Président du Tribunal de Province
- Juge au Tribunal de Province.

5° Magistrats des Tribunaux de Résidence :

- Président du Tribunal de Résidence
- Vice-Président du Tribunal de Résidence
- Juge au Tribunal de Résidence.

Art. 14.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

ANNEXE : IV.

MAGISTRATURE ASSISE	MAGISTRATURE DEBOUT	TRAITEMENT ANNUEL
1. Président de la Cour Suprême	Procureur Général	... 494.000
2. Vice-Président de la Cour Suprême	Premier Substitut Général près la Cour Suprême	... 453.000
3. Conseiller de la Cour Suprême	Substitut Général près la Cour Suprême	... 415.000
4. Président de la Cour d'Appel	Procureur Général près la Cour d'Appel	... 404.000
5. Vice-Président de la Cour d'Appel	1 ^{er} Substitut Général près la Cour d'Appel	... 393.000
6. Conseiller de la Cour d'Appel	Substitut Général près la Cour d'Appel	... 382.000
7. Président du Tribunal de Grande Instance Président du Tribunal du Travail	Procureur de la République	... 372.000
8. Vice-Président du Tribunal de Grande Instance Vice-Président du Tribunal du Travail	1 ^{er} Substitut du Procureur de la République	... 350.000

9. Juge du Tribunal de Grande Instance Juge du Tribunal du Travail	Substitut du Procureur de la République ...	329.000
10. Président du Tribunal de Province		219.000
11. Vice-Président du Tribunal de Province		203.000
12. Juge du Tribunal de Province		183.000
13. Président du Tribunal de Résidence		147.000
14. Vice-Président du Tribunal de Résidence		140.000
15. Juge du Tribunal de Résidence		133.000

Vu pour être annexé au décret n° 100/123 du 21 septembre 1979 portant modification du décret-loi n° 1/6 du 26 janvier 1971 fixant le barème des traitements des magistrats.

Fait à Bujumbura, le 21 Septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/28 du 21 septembre 1979 portant modification du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités

attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics est supprimé.

Art. 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Damien BARAKAMFITIYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 560/242 du 26 septembre 1979 instituant une journée de la Justice.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation des services de l'Administration centrale du Ministère de la Justice ,

Ordonne :

Art. 1.

Afin de sensibiliser les magistrats à leurs responsabilités particulières, il est institué une journée annuelle de la Justice.

La « Journée de la Justice » est fixée au 26 septembre, date anniversaire de la création de la Cour Suprême du Burundi.

Elle est consacrée à la réflexion, à l'étude ou à toute autre manifestation propre à élever la conscience politique et morale et à parfaire la formation professionnelle des magistrats ainsi qu'à l'évaluation de l'état du fonctionnement général de la Justice.

Art. 2.

Seuls les services urgents sont assurés pendant la « Journée de la Justice » qui ne peut toutefois être considérée comme un jour férié.

Art. 3.

Les Présidents des juridictions et les Chefs des Parquets sont chargés, à défaut d'instructions hiérarchiques spéciales, d'organiser chacun en ce qui le concerne la « Journée de la Justice ».

Ils rendent compte au Ministre de la Justice, en précisant les mesures prises, le déroulement et l'importance de la participation.

Des personnes extérieures au service judiciaire pourront être éventuellement associées aux manifestations de la « Journée de la Justice ».

Bujumbura, le 26 septembre 1979.

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 550/268 du 19 octobre 1979 portant fixation des prix maxima de vente au gros et au détail et modifiant l'ordonnance ministérielle n° 550/28 du 14 février 1979 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/28 du 14 février 1979 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix maxima de vente au gros d'un litre d'essence super, d'essence tourisme, de pétrole lampant et de gasoil ; toutes taxes comprises sont fixées comme suit :

Essence Super	71,19 FBU
Essence Tourisme	63,77 FBU
Pétrole lampant	56,33 FBU
Gasoil	58,71 FBU

Art. 2.

Les marges bénéficiaires de ces différentes sortes de carburant ne peuvent dépasser pour la vente au détail :

Essence Super	2,80 FBU
Essence Tourisme	2,70 FBU
Pétrole lampant	2,45 FBU
Gasoil	2,50 FBU

Art. 3.

Tous frais de transport inclus, la vente au détail de carburant dans les différentes régions du pays est fi-

xé aux prix maxima suivant en francs BU par litre :

	Ess. S.	Ess. T.	Pétrole	Gas Oil
Bujumbura	74,5	67,0	59,3	61,7
Gitega	77,3	69,8	62,1	64,5
Kayanza	77,0	69,5	61,8	64,2
Muramvya	76,0	68,5	60,8	63,3
Ngozi	77,9	70,4	62,7	65,2
Bururi	79,8	72,3	64,6	67,0
Muyinga	80,1	72,6	64,9	67,4
Ruyigi	78,8	71,3	63,6	66,0
Karuzi	78,6	71,0	63,4	65,8
Burasira	77,5	70,0	62,3	64,7
Gihanga	75,4	67,9	60,2	62,6
Cibitoke	76,3	68,7	61,0	63,5
Rutovu	79,4	71,9	64,2	66,6
Teza	75,9	68,4	60,7	63,2
Gisozi	76,6	69,1	61,4	63,8
Rwegura	77,4	69,9	62,2	64,6
Mageyo	75,4	67,9	60,2	62,6
Kirundo	80,5	72,9	65,2	67,7
Remera	77,3	69,8	62,1	64,5
Rumonge	76,3	68,8	61,1	63,5

Art. 4.

L'Ordonnance ministérielle n° 550/28 du 14 février 1979 est abrogée.

Art. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance ministérielle entrent en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 octobre 1979.

Albert MUGANGA.

ERRATUM.

Au B.O.B. n° 7/79 page 336

Ordonnance n° 630/116 du 9 mai 1979 portant fixation des taux minima de majoration des heures supplémentaires et des heures effectuées de nuit, le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés.

Art. 3 : Au lieu de *du cent lire de cent pour cent*.

B. — DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination des conseillers

Par décret n° 100/129 du 3 octobre 1979, a été nommé conseiller à la Présidence de la République, Monsieur BIZIMANA Valère, matricule 205.344.

Par décret n° 100/130 du 16 octobre 1979, a été nommé conseiller à la Présidence de la République, Monsieur NTIBARIKURE Mathias, matricule 206.301.

MAGISTRATURE ASSISE.

Nomination d'un juge près les juridictions supérieures

Par décret n° 100/133 du 16 octobre 1979, a été nommé juge près les juridictions supérieures, le magistrat NGARIGARI Diomède.

Affectation de certains juges des tribunaux de Province

Par ordonnance n° 560/241 du 4 septembre 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM : — GAHUNGU Antoine : Juge du Tribunal de Province CIBITOKÉ
— HARAHAGAZWE Etienne : Juge du Tribunal de Province MWISALE

Affectation de certains juges des tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/252 du 3 octobre 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM : — NIYONKURU R. verien : juge du tribunal de résidence MUBWIZA
— BANDEREMBAKO Salvator : président du tribunal de résidence MUZINDA

Nomination des juges près les tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/259 du 10 octobre 1979 du Ministre de la Justice, ont été nommés juges près les tribunaux de résidence.

MM : — KIMONGE Canisius
— MBONIHANKUYE Pascal

MAGISTRATURE DEBOUT

Nomination du Procureur général de la République

Par décret n° 100/131 du 16 octobre 1979, a été nommé procureur général de la République, Monsieur NTAKIYICA Tharcisse.

Nomination de substituts du procureur de la République à titre provisoire

Par décret n° 100/113 du 12 septembre 1979, ont été nommés substituts du procureur de la République du Burundi à titre provisoire :

MM : — SINARINZI Félicien
— MWEMERABUGABO Nestor

Détachement d'un substitut du Procureur de la République

Par décret n° 100/121 du 21 septembre 1979, Monsieur NDAYISENGA Gérard, matricule 205.612 substitut du Procureur de la République a été détaché du cadre de la magistrature auprès de la Fonction Publique.

PARQUET

Nomination des I.P.J. à titre définitif

Par ordonnance n° 560/261 du 10 octobre 1979, ont été nommés I.P.J. des parquets à titre définitif, les Inspecteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM : — NDAYAMAZE Barnabé au 1^{er} mars 1979
— BASHIRAHISHIZE Remy au 1^{er} mars 1979.

AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Nomination de commis-greffiers stagiaires

Par ordonnance n° 560/262 du 15 octobre 1979 du Ministre de la Justice, ont été nommés commis-greffiers stagiaires :

MM : NDORIMANA Adrien
NKUNZIMANA Gérard
KABIKORA Elias
NTIBAZONKIZA Isaïe
BIZIMANA Godefroid
NYABENDA Stanislas
GAHUNGU Emmanuel
SURURU Jean-Christophe
CONGERA Didace
NDIHOKUBWAYO Gabriel
NYANZIRA Louis
MBONIHANKUYE Arthémon
MINANI Martin
RIVUZUMWAMI Egide
KIGANAHE Emmanuel
CIMPAYE Kalimba
NDUWAYO Jean-Baptiste
BIGIRIMANA Jérôme
NSABIYUMVA Oscar
NSENGIYUMVA Ladislas
Mlles : NIMBITSO Colette
RUTUKU Mélanie
HAKIZIMANA Cathérine
NDAYIZEYE Béatrice
NTAHIDASUKA Cassilde
NITUNGA Fébronie
NIYONTUNTU Christine

MM : BARANYEDETSE Eugène
BURYOME Antoine ;
MAKUTA Lazare
GAKWAVU Juvénal
RUBAMBURAMANZI Charles
MISAGO Ferdinand
SHUMIKWA Dieudonné
HAKIZIMANA Pie
NDIKUMANA François
NTIRUMVEKO Ferdinand
BASHIRAHISHIZE Jean
NIYUNGEKO Léopold
NZEYIMANA Firmin
GAHUNGU Simon-Pierre
NIMUBONA Cassien
NTAKUWUNDI Gabriel
NDAYIRAGIJE Patrice
SINZUMUNSI
KAMWENUBUSA Sébastien
NDARIYE Jean
Mlles : GATOTO Immaculée
NGENDAKURIYO Janvière
NDAYAHUNDWA Anastasie
SINZINKAYO Immaculée
NZEYIMANA Gaudence
NDIBANJE Madaleine
NAMAGANDE Suzanne.

CABINET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Nomination d'un conseiller juridique

Par décret n° 100/132 du 16 octobre 1979, a été transféré du cadre de la magistrature à la Fonction Publique pour être conseiller juridique au Ministère de la Justice, Monsieur NTIRUSHWA Fidèle.

EDUCATION NATIONALE

Nomination des différents fonctionnaires de la catégorie de direction

MM : NDIKUMANA Jean-Baptiste M. 508.739 : directeur du bureau du projet éducation

NTIRANYIBAGIRA François	M. 509.804 : Conseiller au cabinet du Ministre de l'Education Nationale
RUKATSA Pierre	M. 508.469 : directeur-adjoint de l'enseignement secondaire, chargé des questions administratives et financières
CIZA Jean-Claude	M. 505.773 : directeur de l'enseignement primaire
KUNDERE Marcel	M. 507.984 : directeur-adjoint de l'enseignement primaire, chargé des questions pédagogiques
NIBOGORA Tharcisse	M. 505.020 : directeur-adjoint de l'enseignement primaire, chargé des questions administratives
NDARUSANZE Déogratias	M. 508.740 : Conseiller à la direction général de l'enseignement primaire
MABANO Cyprien	M. 503.440 : directeur du bureau d'éducation rural (B.E.R.)
BITAGOYE Daniel	M. 507.272 : directeur-adjoint du bureau d'éducation rurale (B.E.R.) chargé des questions pédagogiques.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Démission

Par décret n° 100/117 du 21 septembre 1979, Monsieur Diomède HARIMENSHI, matricule 205.665, a été démis de ses fonctions de Directeur du Commerce Intérieur.

Par décret n° 100/118 du 21 septembre 1979, Monsieur Mathias NDIKUMANA, matricule 205.700, a été démis de ses fonctions de Directeur Général du Commerce et Industrie.

FORCES ARMEES

Mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 520/250 du 2 octobre 1979 du Ministre de la Défense Nationale, le lieutenant NYA-BUZANE Antoine, matricule S0196 a été mis en disponibilité pour motifs disciplinaires pendant une durée de quatre mois.

Révocation d'un sous-officier de carrière

Par ordonnance n° 520/249 du 2 octobre 1979, le sergent Térance NTEZAHORIRWA, matricule C0927 a été révoqué.

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

D. n° 100/126 du 1 octobre 1979 : M. NDORERE Canisius, matricule 206.407, Conseiller de 6^e classe du cadre Cabinet du Ministre de l'Intérieur a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 1 septembre 1979.

D. n° 100/124 du 1 octobre 1979 : M. SINAMENYE Mathias, matricule 204.571, Conseiller de 6^e classe détaché auprès de l'Université du Burundi a été mis en disponibilité pour convenance personnelles durant la période allant du 1 octobre 1973 jusqu'au 30 septembre 1976 au soir.

Abrogation d'un décret

Le décret n° 100/72 du 8 juillet 1977 portant nomination de Monsieur NJEJIMANA Paul en qualité du Directeur-d'un Département des Télécommunications, a été abrogé à la date du 19 juin 1979 au soir.

Réintégration

Par décret n° 100/124 du 1 octobre 1979, Monsieur SINAMENYE Mathias a été réintégré à l'Université du Burundi le 1 octobre 1976 au grade de Conseiller de 6^e classe.

Détachement

Par décrets, ont été détachés :

D. n° 100/125 du 1 octobre 1979 : MM. SINDIHEBURA Augustin, matricule 206.277 Conseiller de 5^e classe du

cadre de la direction générale de la programmation a été détaché auprès de la C.E.P.G.L. le 25 mai 1979.

D. n° 100/127 du 1 octobre 1979 : M. NJEJIMANA Paul, matricule 206.332 ; Conseiller de 6^e classe du cadre des Télécommunication a été détaché auprès de la Regideso.

Par décret n° 100/128 du 3 octobre 1979, ont été détachés de la laiterie centrale de Bujumbura à partir du 1^{er} janvier 1979 les fonctionnaires repris ci-après :

- KAKUNZE Venant, matricule 204.681, conseiller de 4^e classe du cadre de la Production animale ;
- Pero Evariste, matricule 202.441, conseiller de 4^e classe du cadre de la Santé animale et Laboratoire Vétérinaire.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Révocation d'un gouverneur de la Banque de la République

Par décret n° 100/134 du 19 octobre 1979, a été révoqué en qualité de gouverneur de la Banque de la République du Burundi, Monsieur NTAHONIKORA Elisée.

BRARUDI S.A.R.L.

Abrogation d'une ordonnance ministérielle

Par ordonnance n° 550/251 du 3 octobre 1979 du Ministre du Commerce et de l'Industrie, l'ordonnance ministérielle n° 740/61 du 23 mars 1977 a été abrogée.

S.P.R.L.

« SOBRITWIMAGA » — Agréation

Par ordonnance n° 560/253 du 5 octobre 1979 du Ministre de la Justice a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « SOBRITWIMAGA ».

« BUREAU DE PROJET DE CONSTRUCTION «B.P.C.» — Agréation

Par ordonnance n° 560/248 du 1 octobre 1979 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « B.P.C. »

« GRAPHIM » — Agréation

Par ordonnance n° 560/254 du 5 octobre 1979 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « GRAPHIM ».

SUCCESSION

Avis au Public

Il est porté à la connaissance du Public que le curateur aux successions de la République du Burundi B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de feu BOSCHI décédé à Bujumbura, le 5 juillet 1979.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justificatives endéans le délai légal venant à expiration le 5 janvier 1980 et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

LE CURATEUR AUX SUCCESSIONS : (sé) Audace BITABUZI.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

Umwaka 1 Inomero 1

1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500 220
b) mu bindi bihugu	2.800 250
2° - Bijanywe n'indege :	
a) Republika ya Zaïre n'i-Rwanda	3.000 270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200 300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyeganywe	4.000 350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500 400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mironko icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.